



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ROUEN, le

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

22 MAR. 2012

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER

☎ : 02.32.18.32.62

✉ : 02.32.18.26.93

mél : [jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**PROTECTION DES CAPTAGES DE BLANGY SUR BRESLE**

**CODE BSS : 00447X0020 ET 00447X0040**

**MASSE D'EAU PRÉLEVÉE : CRAIE ALTÉRÉE DU LITTORAL CAUCHOIS (H203)**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.**

**Autorisation au titre du code de la santé publique**

**Autorisation au titre du code de l'environnement**

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt**

**VU :**

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages de Blangy Bouttencourt (00447X0020, 00447X0040),

La délibération du 30 janvier 2007 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de Blangy Bouttencourt (00447X0020, 00447X0040) ;
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2007,

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21 février au 23 mars 2011 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 25 mars 2011,

Les avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 22 septembre 2008,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Ressource en date des 23 octobre 2008 et 23 juin 2009,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine Maritime en date du 09 octobre 2008,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 07 octobre 2008,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Groupe de subdivision de Rouen-Dieppe en date du 08 janvier 2009,

L'avis du Conseil Général de Seine-Maritime en date du 05 janvier 2009,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2012,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 21 février 2011,

La notification faite au pétitionnaire le 2 mars 2012,

La réponse du pétitionnaire du 22 mars 2012

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## **CONSIDERANT :**

- ⇒ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ⇒ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages de Blangy Bouttencourt (00447X0020, 00447X0040),
- ⇒ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ⇒ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ⇒ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, dont le siège social est rue de l'Hôtel de ville à Blangy sur Bresle 76340, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les captages de Blangy Bouttencourt (indice BSS n<sup>os</sup> 00447X0020, 00447X0040) ;
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 325000 m<sup>3</sup>/an, 1500 m<sup>3</sup>/jour, 120 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an – AUTORISATION).

### **ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de Blangy Bouttencourt situés sur le territoire de la commune de Blangy sur Bresle, les travaux de protection desdits ouvrages ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de Blangy sur Bresle et de Pierrecourt.
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

### **ARTICLE 3 -**

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

A ce titre, la collectivité est propriétaire du périmètre de protection immédiate.

## **ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, une étude diagnostic des ouvrages doit être réalisée.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement,

pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

### **1 - Périmètre de protection immédiate**

Il est figuré sur le plan en annexe I au 1/2500 ci-joint (p2/4).

Captages de Blangy Bouttencourt lieu dit Fond de fontaine indices BSS n : 00447X0020 et 00447X0040 : commune de Blangy sur Bresle - section ZI, parcelle n° 15.

La parcelle du périmètre immédiat est acquise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt.

### **2 - Périmètre de protection rapprochée**

Il est figuré sur les plans en annexe I au 1/2500 ci-joint.

Commune de Blangy sur Bresle :

#### **Section AM**

Parcelles n°s 25, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 313, 312, 58, 67, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 96, 105, 106, 108, 109, 118, 121, 129, 130, 131, 134, 135, 161, 162, 163, 164, 179, 180, 186, 193, 194, 201, 202, 203, 204, 231, 234, 245, 246, 256, 257, 296, 297, 298, 303, 305, 307, 317, 318, 319.

#### **Section ZI**

Parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

#### **Section ZK**

Parcelles n°s 2, 3, 13, 14, 26, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

### **3 - Périmètre de protection éloignée**

Il est figuré sur le plan en annexe II au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Blangy sur Bresle et Pierrecourt.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES**

### **1 - Périmètre de protection immédiate :**

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Les capots recouvrant les orifices d'accès aux ouvrages et les galeries techniques assurant le passage des canalisations de refoulement des pompes sont étanches pour éviter toute intrusion dans les forages. Les orifices de ventilation devront être protégés contre toute pénétration par un treillage inoxydable. Un système de mise en décharge au niveau des forages doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Des plaques d'identification des ouvrages sont mises en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ...). Le regard situé à l'extérieur du local de pompage et en communication avec le local du transformateur est étanche, le volume du regard est suffisant pour recueillir toute fuite du transformateur.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

## **2 - Périmètre de protection rapprochée :**

*- Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux.*

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

*A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :*

Rubrique 1 : Puits et forages. Interdit sauf dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées brutes ou traitées, pluviales, ou de drainage.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière ...).

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous sols ...). Interdit sauf pour les travaux nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement et les excavations temporaires, le remblaiement s'effectue avec des matériaux inertes.

Rubriques 5 : Dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif,

Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les reconstructions sont possibles à l'identique, les extensions et annexes sont tolérées à l'exception des sous-sols. Les maisons existantes sont raccordées au réseau collectif d'assainissement

Rubrique 11 : L'épandage de lisier, matières de vidange et de boues.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique 14 : Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : Le retournement des herbages.

Les parcelles concernées sont section ZI n° 37, section ZK n° 2, 13, 40.

Rubrique 20 : Le défrichage forestier et les coupes à blanc.

Rubrique 21 : La création d'étang.

Rubrique 22 : Le camping caravaning, les installations légères (mobil-homes ...), et le stationnement de camping-cars.

Rubrique 24 : L'agrandissement et la création de cimetières.

*A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :*

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Interdite pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures (sauf gaz). L'étanchéité des conduites fait l'objet d'une vérification régulière tous les 5 ans. Le réseau d'assainissement collectif, les branchements (partie privée et publique) sont étanches. Le remblaiement des tranchées est réalisé avec des matériaux non drainants.

- Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.  
Les citernes de récupération d'eau pluviale et les stockages d'hydrocarbures sont autorisés. Ces derniers font l'objet d'une vérification et sont remplacés si besoin. Les nouveaux ouvrages ne doivent pas être enterrés.
- Rubrique 12 : L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.  
Interdit en hiver et après les fortes pluies.
- Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.  
L'entretien des voies de circulation s'effectue sans utilisation de produits phytosanitaires.
- Rubrique 17 : Pacage des animaux.  
L'apport de fourrage complémentaire est interdit en dehors des périodes de sécheresse, charge maximale 4 UGB/ha
- Rubrique 18 : L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou dépôts destinés au bétail,  
Les abreuvoirs sont situés à plus de 100 m du captage, les abris ne sont pas autorisés.
- Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication  
Les éventuels travaux d'aménagement des voies de communications feront l'objet d'une gestion des eaux de ruissellements visant à prévenir toute pollution accidentelle et diffuse.

### 3 - Périmètre de protection éloignée :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

- Rubrique 1 : Puits et forages.  
Ils font l'objet d'une notice d'incidence et sont cimentés jusqu'au toit de la nappe.
- Rubrique 2 : Puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées brutes ou traitées, pluviales, ou de drainage.  
Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines
- Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière ...).  
Le plancher de la carrière doit être au minimum 20 m au dessus du toit de la nappe (en période de hautes eaux).
- Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).  
Tout dépôt de déchets fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.  
Tout ouvrage fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.  
Les habitations existantes ou futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Les installations d'assainissement non collectif seront contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour les filières présentant un risque sanitaire pour la ressource en eau (rejet en surface, puits, puisard, bétouille,...).
- Rubrique 11 : L'épandage de lisier, matières de vidange et de boues.  
Tout épandage fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Rubrique 21 : La création d'étang.  
Toute création d'étang est autorisée sous réserve d'absence d'impact sur les eaux souterraines.
- Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication  
Les éventuels travaux d'aménagement des voies de communications feront l'objet d'une gestion des eaux de ruissellements visant à prévenir toute pollution accidentelle et diffuse. L'entretien des voies de circulation s'effectue sans utilisation de produits phytosanitaires.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubriques : 4, 7, 8, 10, 12 à 20, 22, 24

## **ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation raisonnée de ces produits.

## **ARTICLE 11 - INDEMNISATIONS**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

## **ARTICLE 12 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 13 – DELAIS D'EXECUTION**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, et précisés dans les articles 4, 9-1 et 10, sont à effectuer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 15 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

## **ARTICLE 17 – MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Blangy sur Bresle et de Pierrecourt, concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~  
  
Thierry HEGAY

## Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit  P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
<i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>			
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, d'engrais organiques ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	I	P
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de Communication	P	P
24	Agrandissement et créations de cimetières	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis du 09 septembre 2006 par M. Olivier GRIERE, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

ANNEXE I

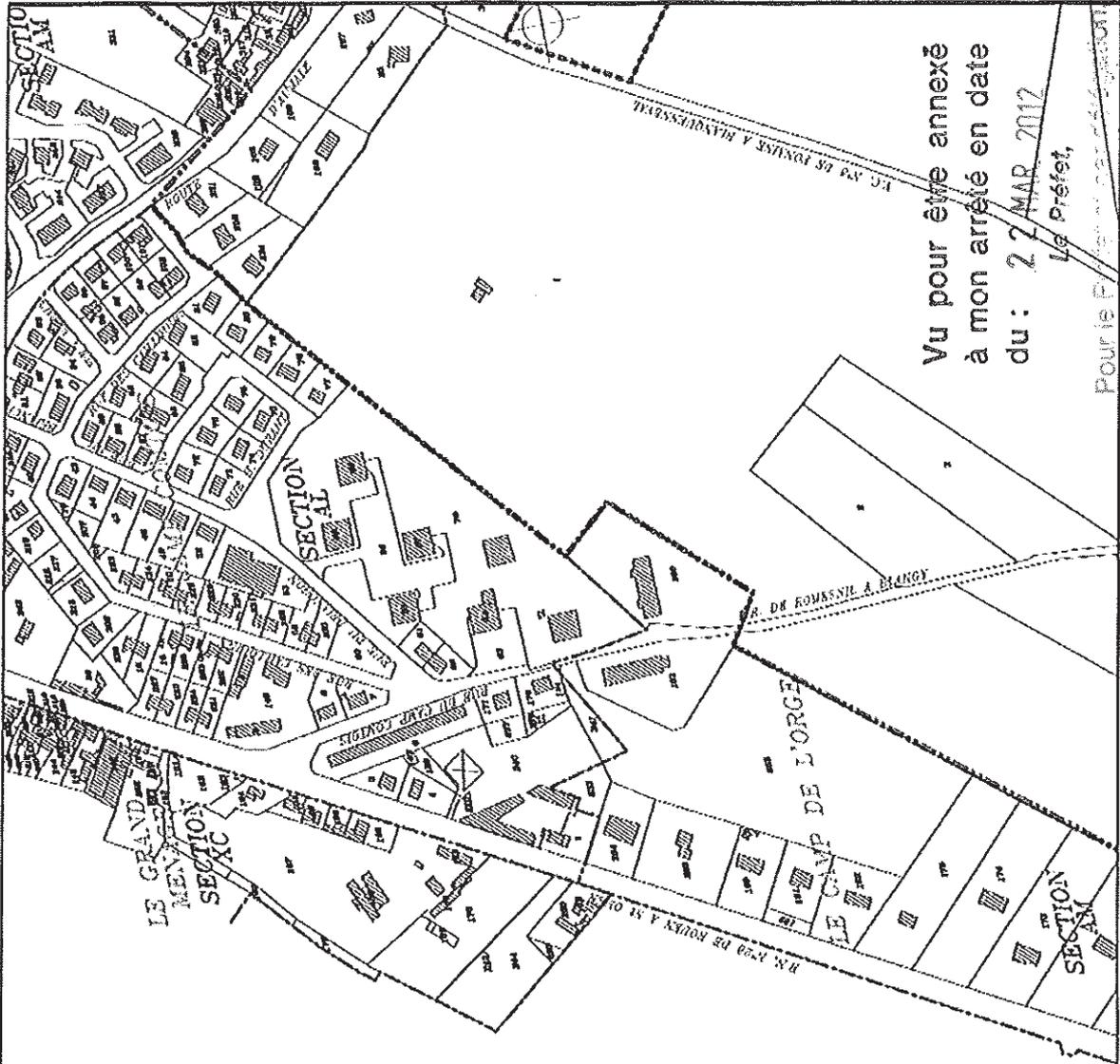
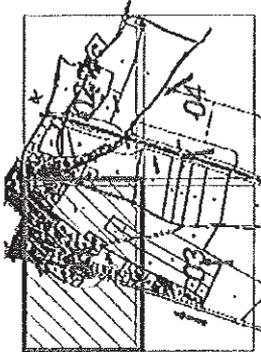
Plan du Périmètre de protection rapproché (1/4)

DEPARTEMENT SEINE-MARTINIQUE	
COMMUNE DE BLANCOY-SENE-BRESLES	
INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION	
PLAN PARCELLAIRE (1/4)	DCL_PP_E_A3 J.P.D
Date: 16-12-11	SK N. A.T.:
Echelle: 1/2500	N. Plan: A3-01
A3H	
<input type="checkbox"/> AMOBIAG <input type="checkbox"/> Environnement <input type="checkbox"/>	

**LEGENDE DES CATTIGES**

- ⊕ LOCALISATION DES CAPTEURS
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
- PERIMETRE DE PROTECTION SAISONNIERE
- SENS D'EGOUTEMENT DE LA NAPPES

Plan: 16-12-11  
 Date: 16-12-11

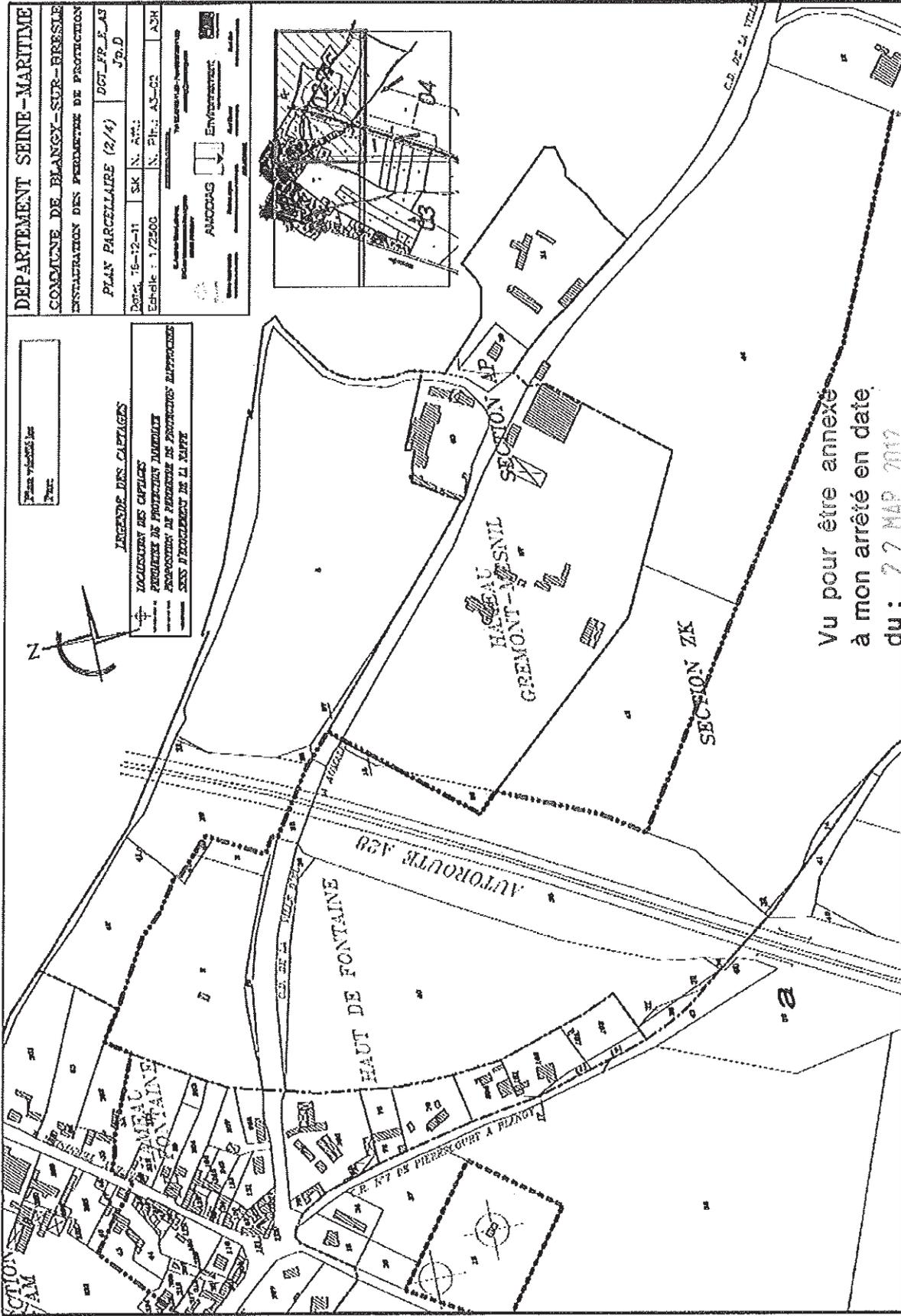


Vu pour être annexé  
 à mon arrêté en date  
 du: 27 MAR 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet: *[Signature]*  
 Le Secrétaire Général

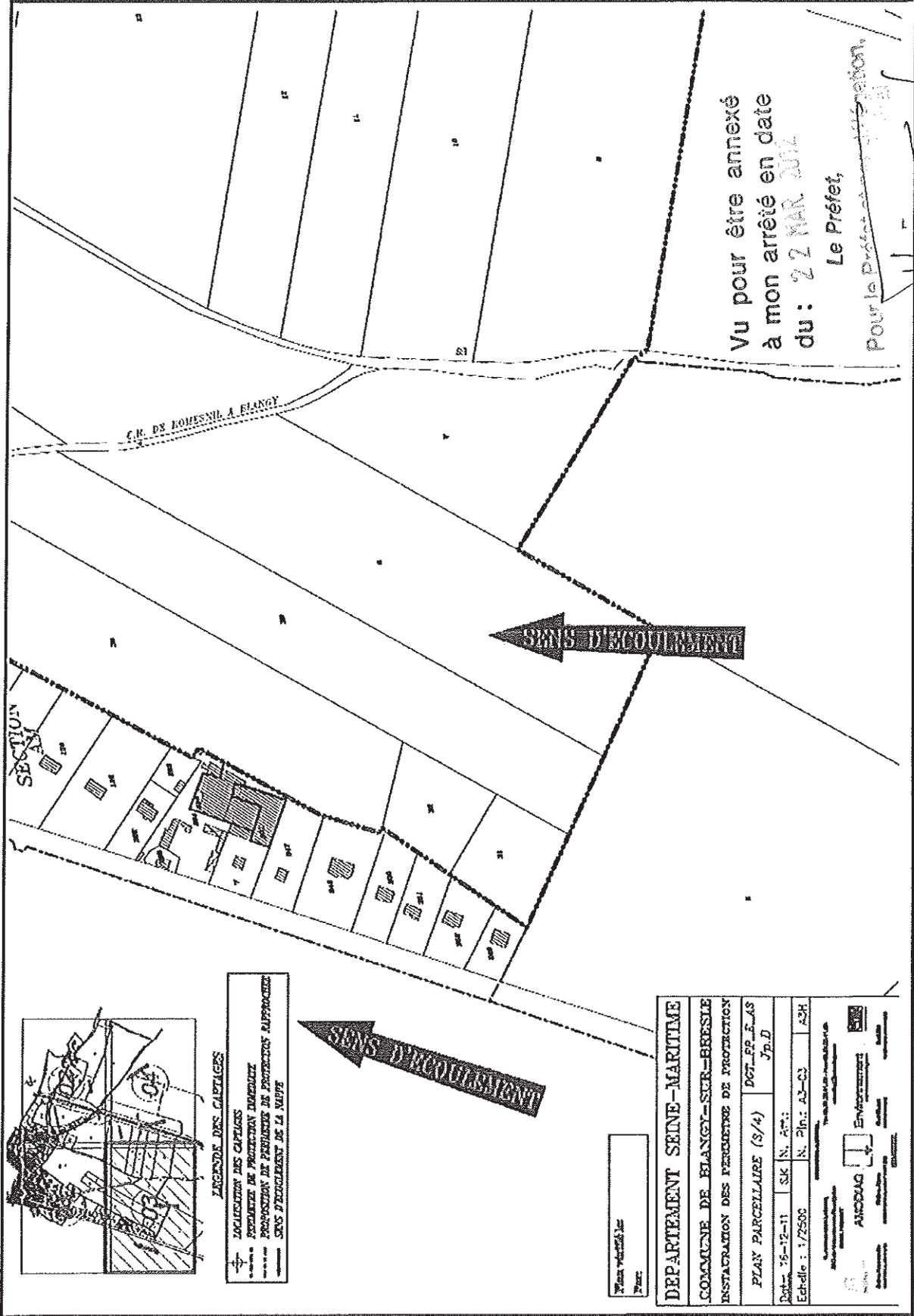
Plan du Périmètre de protection rapproché (2/4)



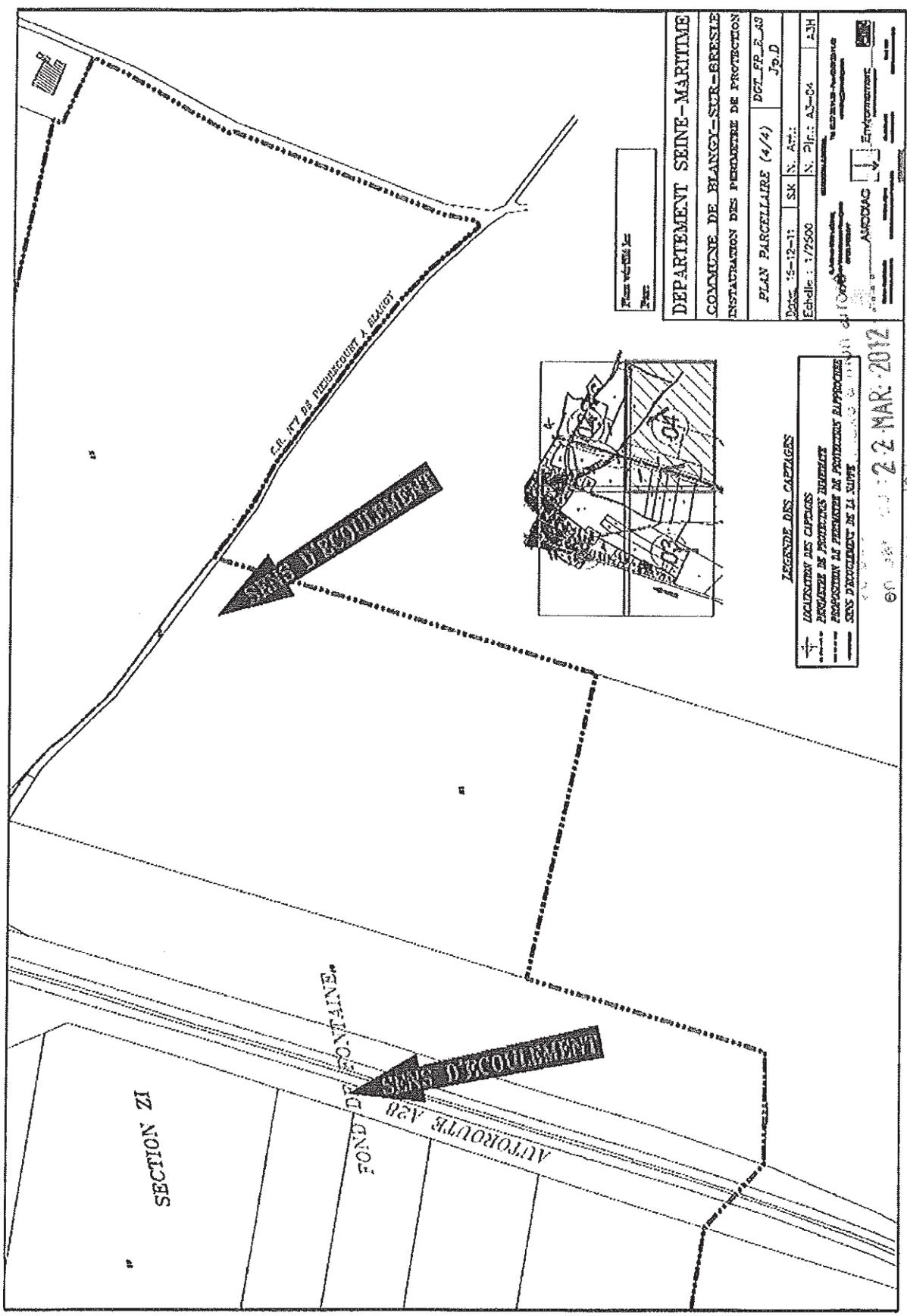
Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du: 22 MAR 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Thierry HEGAY

Plan du Périmètre de protection rapproché (3/4)



Préfecture de la Seine-Maritime  
 Plan du Périmètre de protection rapproché (4/4)

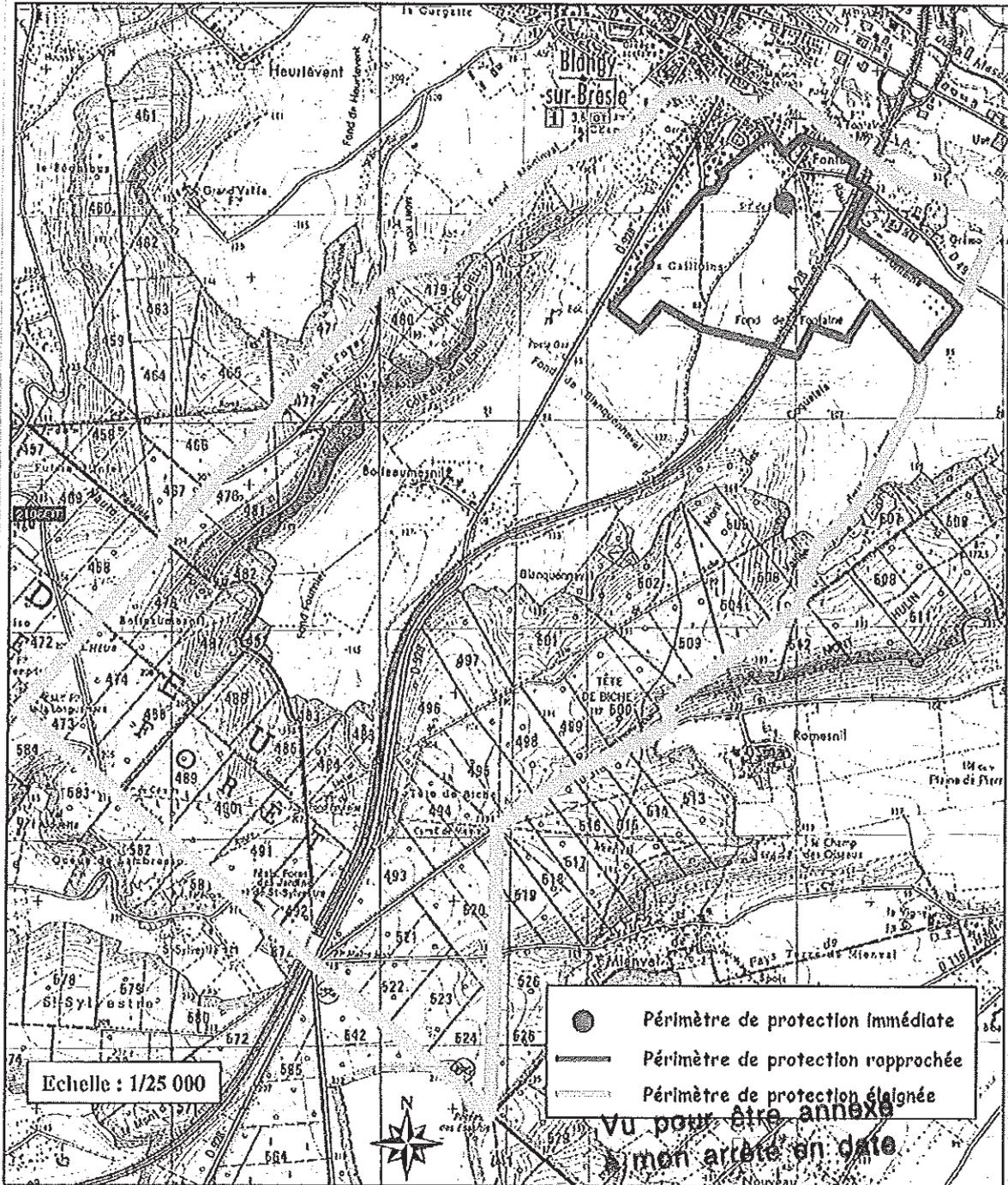


Plan vérifié le  
 Date: 16-12-11 SK N. Act.:  
 Echelle: 1:72500 N. Pl.: A3-C4 23H  
 PLAN PARCELLAIRE (4/4) DGT\_FP\_E\_43  
 J.P.D.  
 DEPARTEMENT SEINE-MARITIME  
 COMMUNE DE BLANGY-SUR-SEESIE  
 INSTRUCTION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
 ANCOUAC  
 Entretien

Pour le Préfet, La Préfecture,  
 TRIGNY HEGAY

ANNEXE II  
Plan de situation  
Plan du Périmètre de protection éloigné

**SIAEP DE BLANGY-BOUTTENCOURT**  
**TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 22 MAR 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Thierry HEGAY



AMODIAG ENVIRONNEMENT

ANNEXE I

Plan du Périmètre de protection rapproché (1/4)

**DEPARTEMENT SEINE-MARITIME**

**COMMUNE DE BLANGY-SUR-BRESLE**

**INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

PLAN PARCELLAIRE (1/4) DGT\_PP\_E\_A3 Jp.D

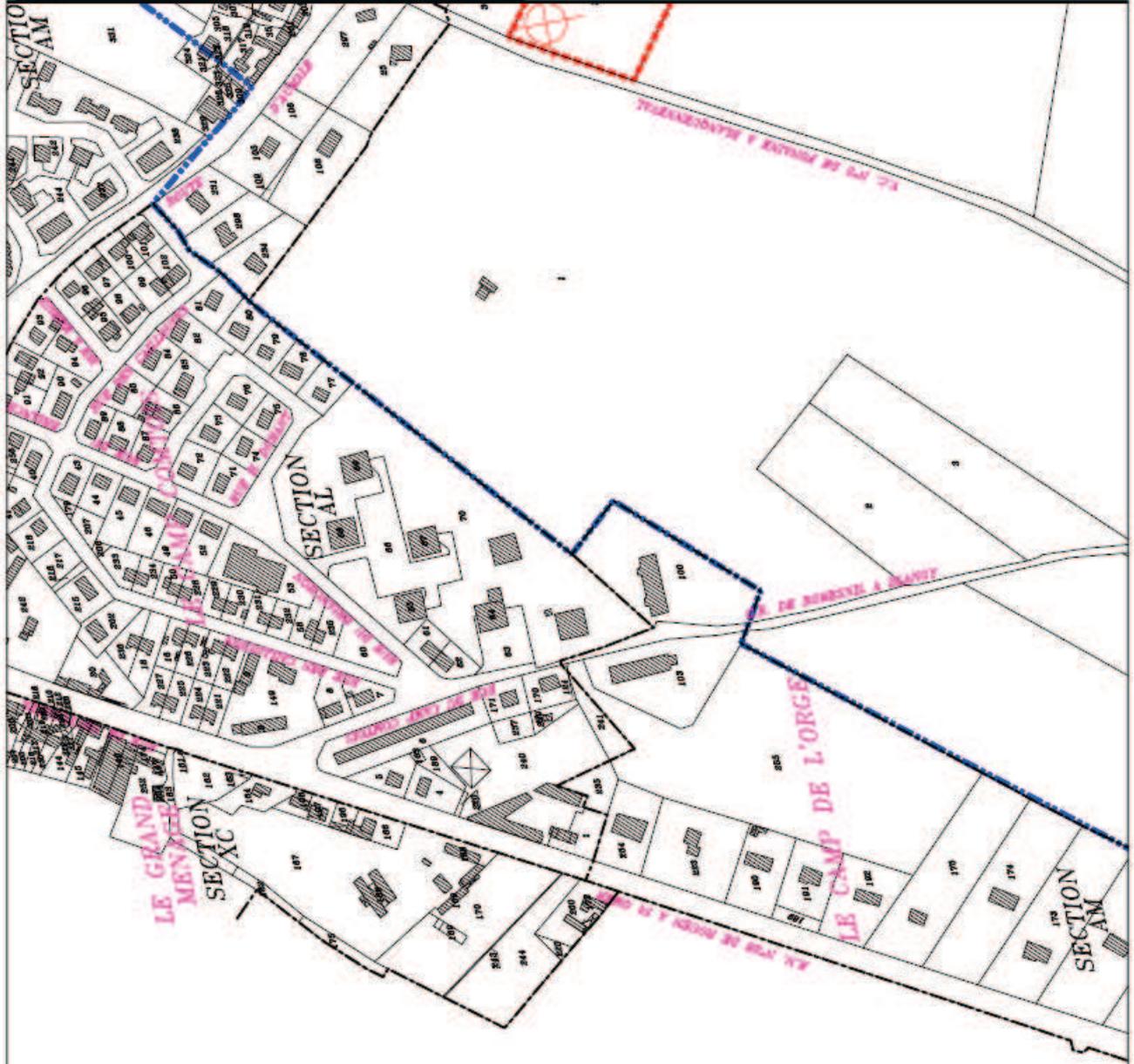
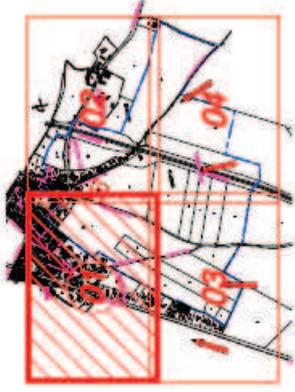
Date: 16-12-11 SK N. Aff.:  
Echelle : 1/2500 N. Pln.: A3-01 A3H

AMMOIAG Environment

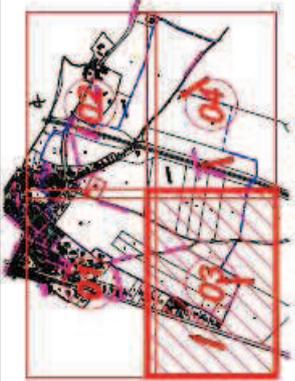
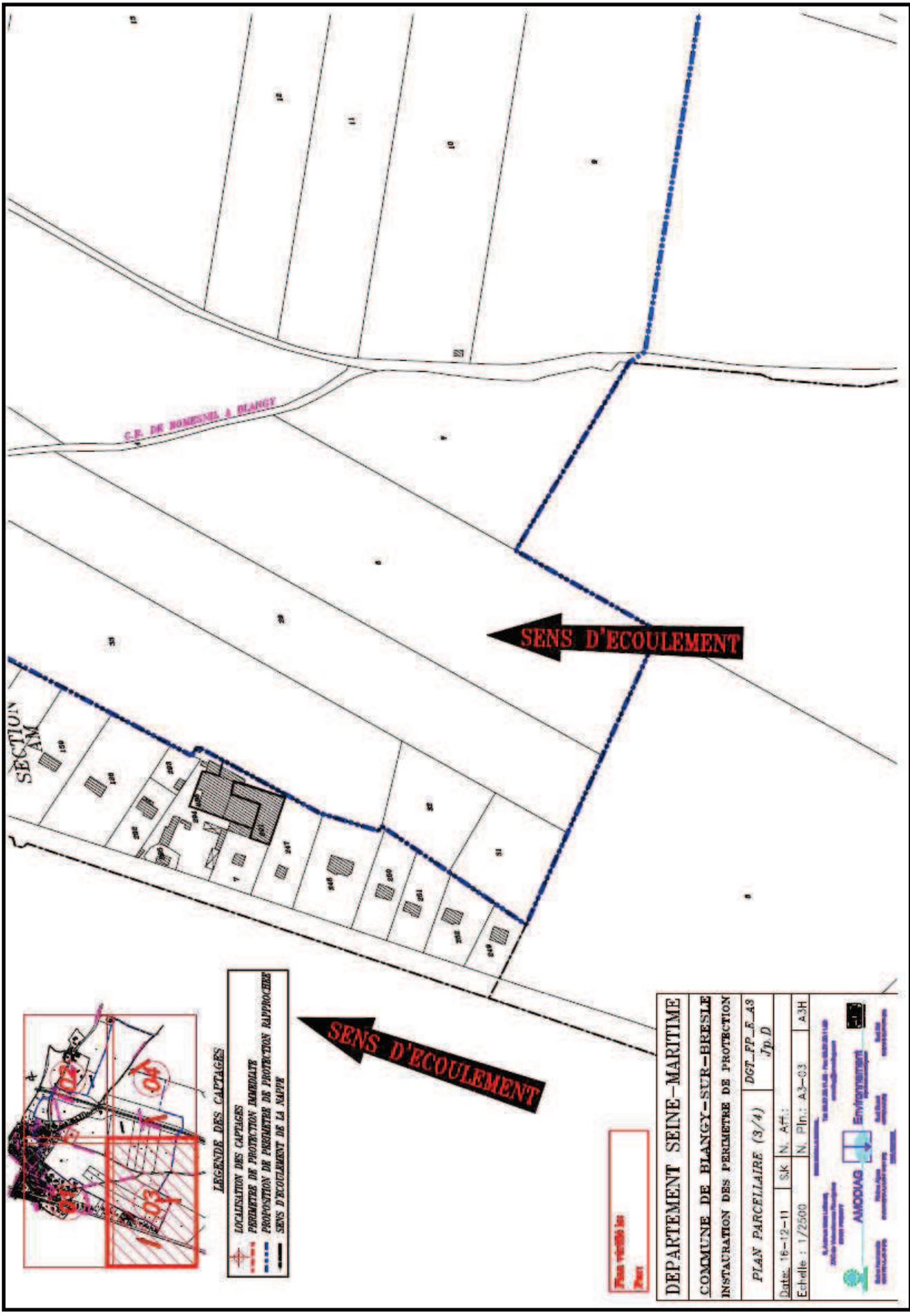
**LEGENDE DES CAPTAGES**

 LOCALISATION DES CAPTAGES  
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE  
 PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE  
 SENS D'ECARTILLEMENT DE LA NAPPES

Plus verticaux  
Plus







**LEGENDE DES CATTAGES**

- LOCALISATION DES CATTAGES
- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
- SENS D'ECOULEMENT DE LA NAPPE

**SENS D'ECOULEMENT**

Plan visible le  
 2017

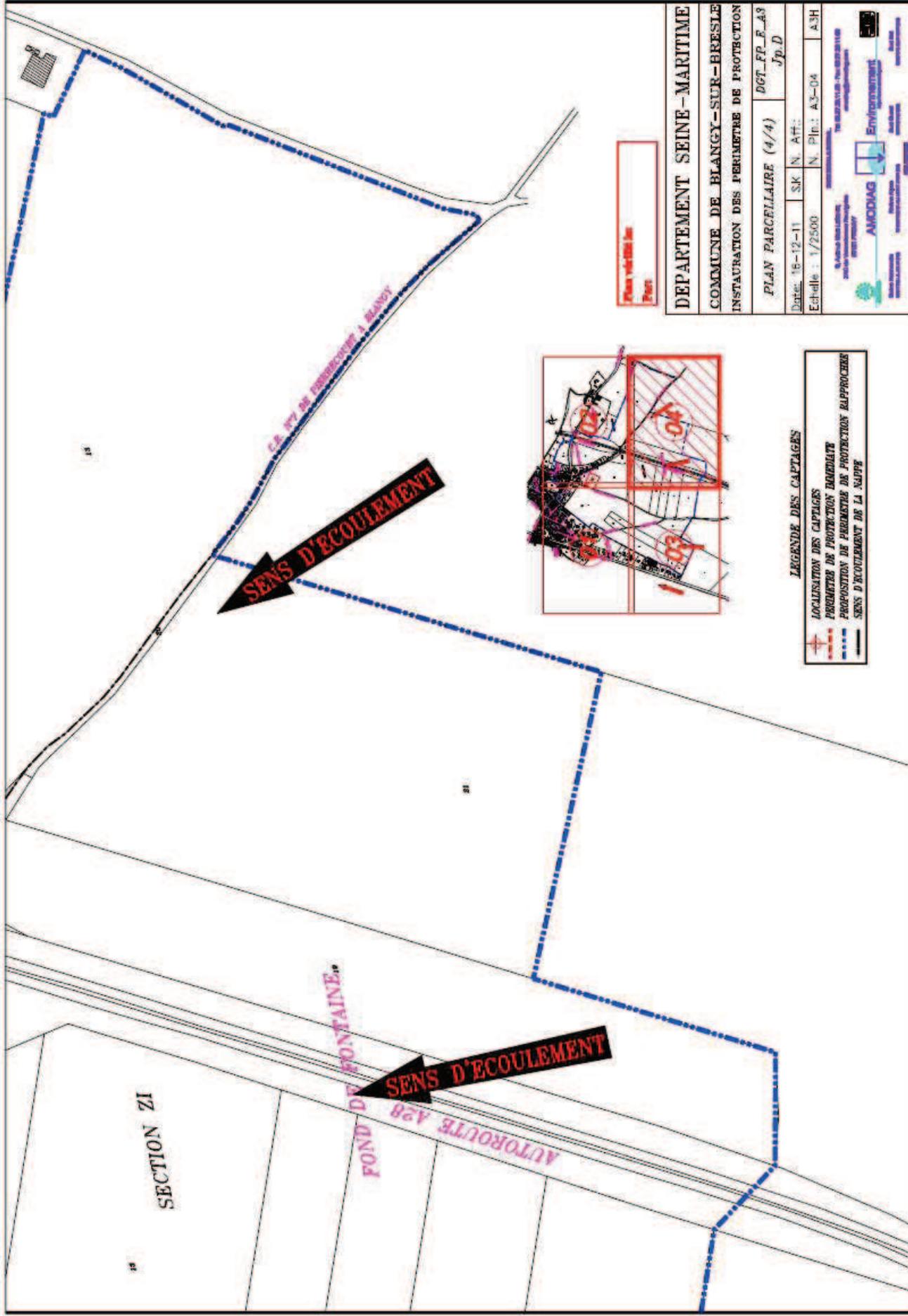
**DEPARTEMENT SEINE-MARITIME**  
**COMMUNE DE BLANGY-SUR-BRESLE**  
 INSTAURATION DES PERIMETRE DE PROTECTION

**PLAN PARCELLAIRE (3/4)** DGT\_PP\_E\_A3  
 Jp.D

Date: 16-12-11 SK N. A77:  
 Echelle: 1/2500 N. Pln.: A3-03 A3H

AMODIAG Environnement  
 10 RUE DE LA P...  
 76100 BLANGY-SUR-BRESLE  
 02 35 00 00 00  
 www.amodiag.com

Plan du Périmètre de protection rapproché (4/4)



ANNEXE II  
Plan de situation  
Plan du Périmètre de protection éloigné

**SIAEP DE BLANGY-BOUTTENCOURT**  
**TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

